

des actes administratifs de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. MAURICE.

N^o 115. — *ARRÊTÉ du 19 mai 1871 autorisant un virement de crédit de 970 fr. 57 c. du chapitre I^{er} au chapitre II du service Local, Exercice 1870.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la situation des dépenses restant à liquider au compte du budget du service Local, chapitre II, Exercice 1870 ;

Vu l'insuffisance des crédits pour couvrir les dépenses du chapitre II ;

Considérant que les crédits du chapitre I^{er} excèdent les dépenses à liquider au compte de ce chapitre ;

Vu l'article 52 du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est autorisé le virement de crédit de la somme de *neuf cent soixante-dix francs cinquante-sept centimes* du chapitre I^{er} au chapitre II du budget du service Local, Exercice 1870, afin de couvrir les dépenses de ce dernier chapitre.

En conséquence, ladite somme de *neuf cent soixante-dix francs cinquante-sept centimes* sera déduite du montant des crédits du chapitre I^{er} et ajoutée au crédit du chapitre II.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier payeur.

Papeete, le 19 mai 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. MAURICE.